

Réglementation au sujet de l'érosion côtière



Résumé des normes

Historique



- ⌘ Dès 2005, constatant une aggravation de l'érosion, la MRC entame la réalisation de fiches d'inventaires de l'état des rives du fleuve;
- ⌘ En août 2011, le gouvernement transmet à la MRC une proposition de cadre normatif transitoire;
- ⌘ À l'automne 2011, les municipalités et la MRC acheminent leurs commentaires sur le cadre normatif proposé par le gouvernement;
- ⌘ En novembre 2011, la MRC modifie le schéma d'aménagement et de développement et adopte un règlement de contrôle intérimaire qui impose une forme de moratoire sur certaines constructions;
- ⌘ En 2012, les municipalités locales transcrivent à leur tour les normes à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme;

Historique (suite)



- ⌘ À l'été 2016, la MRC et les municipalités réclament auprès du gouvernement l'obtention d'une cartographie et d'un cadre normatif adaptés au territoire de la MRC;
- ⌘ Le 3 octobre 2017, le gouvernement demande à la MRC de modifier son schéma afin d'incorporer de nouvelles cartes et normes relativement à l'érosion côtière;
- ⌘ Le 14 février 2018, la MRC adopte un règlement intégrant au schéma ces nouvelles cartes et normes;
- ⌘ Le 17 avril 2018, le gouvernement approuve ce règlement;
- ⌘ Les municipalités locales doivent adopter des règlements de concordance au plus tard le 17 octobre 2018.


Les principaux changements pour 2018



Ce cadre normatif final diffère de ce qui est actuellement en vigueur, principalement sur les éléments suivants :

- ⌘ La ligne de référence pour mesurer les bandes de protection est une ligne de côte, laquelle n'est ni la ligne des hautes eaux ni la ligne de propriété foncière;
- ⌘ La largeur de la zone à risque varie selon des taux de recul de la côte mesurés par l'UQAR, avec une extrapolation pour 2048;
- ⌘ Les équipements publics sont désormais régis;
- ⌘ Le lotissement est désormais régi;
- ⌘ Les propriétaires privés ne peuvent plus recourir aux murs et aux enrochements, à moins d'être enclavés entre des ouvrages existants conformes du même type.

La zone de contraintes relative à l'érosion côtière



La zone de contraintes s'avère généralement plus étroite, soit un **assouplissement**. Dans La Mitis, la profondeur de la zone:

- ⌘ Rétrécit à moins de 30 mètres sur un total de 27,1 kilomètres de rive, soit 57 % de la côte;
- ⌘ Demeure inchangée (environ 30 mètres) sur un total de 10,9 kilomètres de rive, soit 23 % de la côte;
- ⌘ S'élargit sur un total de 9,7 kilomètres de rive, soit 20 % de la côte.

Les normes s'appliquent en complémentarité avec celles de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI).

Les normes pour les habitations

(d'une à trois unités, permanentes ou saisonnières)

Intervention projetée		Territoire visé
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none">▪ Construction ou reconstruction;▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol;▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte;▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche de la ligne de côte.	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none">▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte;▪ Agrandissement par l'ajout d'un étage ou d'un demi-étage supérieur au rez-de-chaussée.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Les normes pour les habitations

(d'une à trois unités, permanentes ou saisonnières)

Intervention projetée		Territoire visé
BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout ou agrandissement qui est inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante du bâtiment principal et qui s'approche de la ligne de côte 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction; ▪ Agrandissement; ▪ Déplacement sur le même lot. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
PISCINE CREUSÉE OU SEMI- CREUSÉE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation; ▪ Remplacement. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Les normes pour les habitations

(d'une à trois unités, permanentes ou saisonnières)

Intervention projetée		Territoire visé
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS	<ul style="list-style-type: none">▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant;▪ Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal.	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
	<ul style="list-style-type: none">▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents);▪ Abattage d'arbres.	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Les normes pour les habitations

(d'une à trois unités, permanentes ou saisonnières)

Intervention projetée		Territoire visé
LOTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">▪ Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes.	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE SENSIBLE	<ul style="list-style-type: none">▪ Ajout d'un usage sensible ou d'un usage pour fins de sécurité publique dans un bâtiment existant.	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none">▪ Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes

Les normes pour les habitations

(d'une à trois unités, permanentes ou saisonnières)



Malgré les interdictions spécifiées à ces tableaux, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- ⌘ Un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun déblai ou excavation, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- ⌘ Les infrastructures, les travaux de terrassement et les travaux divers nécessaires pour des raisons de santé et de sécurité publiques;
- ⌘ Une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés;

Les normes pour les habitations

(d'une à trois unités, permanentes ou saisonnières)



Malgré les interdictions spécifiées à ces tableaux, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés (suite):

- ⌘ Une excavation nécessaire dans le cadre de travaux visés par la présente réglementation;
- ⌘ Les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- ⌘ Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- ⌘ L'entretien et la réparation d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

Les normes pour les autres usages (incluant les habitations multifamiliales et collectives)



Ces normes sont assimilables à celles pour les habitations sauf:

- ⌘ Tout bâtiment accessoire est interdit dans la zone de contraintes;
- ⌘ Certains bâtiments, infrastructures et travaux publics autorisés;
- ⌘ Les usages à caractère maritime autorisés (pêche, nautisme).

Levée d'une interdiction

(par le biais d'une expertise)

Les interdictions visées par un exposant en chiffre romain (I ou II) peuvent être levées par le dépôt d'une expertise assurant la durabilité des interventions :

Type d'interdit	Type d'expertise requise	Type d'interventions
I	Expertise hydraulique (Type 1)	Toutes les interventions (sauf celles liées à la PPRLPI)
II	Expertise hydraulique (Type 2)	Travaux de protection contre l'érosion côtière

Expertise hydraulique de type 1

(exigences – interventions régies)



L'expertise doit confirmer que :

- ⌘ Le **socle rocheux protégera** contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée;
- ⌘ L'intervention envisagée ne sera pas menacée par le **déferlement des vagues** lors des tempêtes.

Expertise hydraulique de type 2

(exigences – travaux de protection contre l'érosion côtière)



Type de famille	Intervenant autorisé
Famille 1 – Végétalisation des rives (p. ex. génie végétal) Famille 2 – Ouvrage de stabilisation léger (p. ex. épis végétaux)	<ul style="list-style-type: none">• Propriétaire privé• Collectif de propriétaires privés• Autorités publiques
Famille 3 – Rechargement de plage	<ul style="list-style-type: none">• Collectif de propriétaires privés• Autorités publiques
Famille 4 – Stabilisation mécanique (p. ex. murs, enrochements)	<ul style="list-style-type: none">• Propriétaire privé enclavé entre deux ouvrages mécaniques conformes• Autorités publiques

Expertise hydraulique de type 2

(exigences – travaux de protection contre l'érosion côtière)



L'expertise doit confirmer que les travaux envisagés :

- ⌘ Sont appropriés au site et contribuent à améliorer sa pérennité;
- ⌘ Réduisent l'effet de l'érosion côtière;
- ⌘ Respectent les règles de conception.

Principe de gradation de la solution envisagée:

↓ Moindre impact & ↑ Maximum de protection

Validité des expertises



L'expertise doit être produite :

- ⌘ Après l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale (prévu à la mi-octobre 2018);
- ⌘ À l'intérieur d'un délai de 2 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Elle peut toutefois être réévaluée.

Période de questions



Contactez votre municipalité :

- ⌘ Pour signaler un danger réel ou imminent;
- ⌘ Pour des questions relatives aux normes;
- ⌘ Pour réaliser des travaux de protection contre l'érosion côtière.



Programme général d'aide financière (lors de sinistres réels ou imminents)

- ⌘ Aide financière pour des particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de **submersion, d'érosion** ou de mouvements de sol.
- ⌘ Préjudices admissibles – **Particuliers**:
 - ☑ Frais d'hébergement temporaire;
 - ☑ Travaux de stabilisation de talus ou de terrain;
 - ☑ Déplacement de la résidence sur un site sécuritaire;
 - ☑ Allocation de départ.

